



Documentation de presse

Date: 9 novembre 2016

L'initiative pour l'autodétermination dans le contexte actuel de la relation entre droit international et droit interne

1. L'évolution du droit international et sa signification pour la Suisse

Au départ, le droit international avait pour fonction de régler les relations entre Etats. Par la suite, son champ d'action s'est progressivement étendu à la protection et à la responsabilité individuelles (protection des droits de l'homme, droit pénal international). Aujourd'hui, le droit international sert tout à la fois de stabilisateur des relations entre les Etats et de rempart contre les menaces qui pèsent sur l'individu.

La Suisse s'engage en faveur de relations internationales régies par le droit et non par les rapports de force. L'art. 2 de la Constitution fédérale, qui énonce les buts de la Confédération suisse, dispose à son al. 4 ([ici](#)) que la Suisse s'engage en faveur d'un ordre international juste et pacifique. Il s'agit de préserver l'indépendance de la Suisse et de maintenir sa stabilité économique et sociale.

La Suisse a donc tout intérêt à respecter ses engagements internationaux, de manière à pouvoir attendre la réciprocité de ses partenaires.

2. La légitimation interne du droit international

Le Conseil fédéral négocie, signe et ratifie les traités internationaux. Ces derniers doivent normalement recevoir l'approbation de l'Assemblée fédérale, exceptionnellement celle du Conseil fédéral, à condition que le Parlement l'ait habilité à la donner. En outre, tous les traités internationaux dont le contenu s'apparente à celui d'une loi formelle ou qui doivent être concrétisés par une loi formelle sont sujets au référendum (référendum facultatif). L'approbation par le peuple et les cantons est même exigée dans certains cas (référendum obligatoire).

Documentation de presse • **L'initiative pour l'autodétermination dans le contexte actuel de la relation entre droit international et droit interne**

En principe, les engagements internationaux de la Suisse ont donc la même légitimité démocratique que les actes de droit national.

3. La place du droit international dans le droit interne

Chaque Etat est libre de déterminer la place qu'il veut accorder au droit international dans son droit national et d'en tirer des règles de primauté. Le droit international a pour seule exigence le respect du droit des traités et des normes de droit international. Il ne dit rien sur la manière dont les Etats doivent l'appliquer.

Mais lorsqu'un Etat viole une disposition de droit international, sa responsabilité à l'égard de ce droit peut être engagée. Sur la base de ce principe et des dispositions constitutionnelles pertinentes, le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence différenciée sur la manière de régler les cas dans lesquels une norme légale est en conflit avec une norme internationale : si une interprétation de la norme légale conforme au droit international ne permet pas d'éviter le conflit, on procédera selon le schéma suivant :

- En principe, le droit international prime le droit national contraire.
- Lorsque, exceptionnellement, ce droit national contraire a été adopté par le Parlement en toute connaissance de cause, la norme (ultérieure) prime le droit international («jurisprudence Schubert»).
- Les normes internationales de protection des droits de l'homme, notamment les garanties consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), priment dans tous les cas le droit interne («jurisprudence PKK»).

Toutes ces règles valent également pour résoudre les conflits entre le droit international et une loi d'application d'une disposition constitutionnelle.

4. L'initiative populaire «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)»

L'initiative pour l'autodétermination complète les art. 5 et 190 de la Constitution fédérale (Cst.) et crée un art. 56a.

1. L'art. 5 Cst. révisé doit consacrer la primauté du droit constitutionnel sur le droit international (règle de primauté).
2. L'art. 190 Cst. doit être modifié de telle sorte que les autorités chargées de mettre en œuvre le droit ne soient plus tenues d'appliquer les traités internationaux contraires à la Constitution qui n'ont pas été sujets ni soumis au référendum.
3. Enfin, le nouvel art. 56a Cst. vise à obliger la Confédération et les cantons à adapter les traités internationaux contraires à la Constitution et au besoin à les dénoncer (obligation d'adapter ou de dénoncer).

Une disposition transitoire prévoit en outre que ces trois normes constitutionnelles s'appliquent non seulement à tous les engagements internationaux futurs de la Confédération et des cantons, mais aussi aux traités en vigueur (art. 197, ch. 12, P-Cst.).

L'initiative pour l'autodétermination fixe donc des règles rigides pour les conflits de normes entre le droit constitutionnel et le droit international. Son acceptation compliquerait nettement

Documentation de presse • **L'initiative pour l'autodétermination dans le contexte actuel de la relation entre droit international et droit interne**

la recherche de solutions adaptées à chaque situation. Contrairement aux dispositions actuelles, ces règles ôtent toute possibilité de trouver des solutions différenciées, qui permettent de tenir compte de toute la diversité des intérêts en jeu. Les conflits entre normes internes et normes internationales ont jusqu'ici été résolus dans le respect des intérêts de la Suisse, grâce à des solutions pragmatiques, bénéficiant d'un large soutien.

5. Suite des travaux

Le Conseil fédéral a mené une première discussion sur l'initiative pour l'autodétermination lors de sa séance du 9 novembre 2016. Il a défini, à cette occasion, les grandes lignes du contenu de son message, qu'il soumettra au Parlement dans le délai prescrit (cf. [art. 97 LParl](#)), c'est-à-dire au plus tard le 12 août 2017